

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>Pôle 1 - Chambre 6</p> <p>34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01</p>	<p>ORDONNANCE en date du 04 Mars 2014 <u>SUR RECOURS</u> - AIDE JURIDICTIONNELLE</p> <p>- RGC :13/23217 - N° de minute</p> <p>contre des décisions du BAJ du Tribunal de Grande Instance de MELUN - N° BAJ: 13/007236 - Code :233</p>
<p>JURIDICTION SAISIE DU LITIGE</p> <p>DATE DE LA DEMANDE</p> <p>22 octobre 2013</p> <p>23 octobre 2013</p> <p>24 octobre 2013</p>	<p>DEMANDEURS</p> <p>M.</p> <p>Mme</p> <p>Mme</p> <p>Mme</p> <p>M.</p> <p>M.</p> <p>M.</p> <p>M.</p> <p>M.</p> <p>Tous domiciliés chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE</p> <p>2 rue de Lorraine 93000 BOBIGNY</p> <p>DÉFENDERESSE</p> <p>COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE</p>

Nous, Catherine DESLAUGIERS-WLACHE, magistrat honoraire, agissant par délégation du premier président de cette cour,
Assistée de Patricia PUIPIER, greffier au prononcé de l'ordonnance,

Vu les lois n°91-647 du 10 juillet 1991 et n°2007-2010 du 19 février 2007 et les décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2007-1142 du 26 juillet 2007 et 2011-272 du 15 mars 2011 ;
Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de MELUN en date du 25 Octobre 2013 notifiées le 29 octobre 2013

Vu les recours formés contre ces décisions le 08 Novembre 2013 par

Vu les dossiers transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;
Vu les moyens présentés à l'appui des recours ;
Vu les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui du recours ;

ATTENDU QUE :

- il convient, pour une bonne administration de la justice, de joindre les dossiers dans les termes du dispositif ci-après ;
- les recours ont été introduits dans le délai légal ;
- le niveau des ressources mensuelles du demandeur à l'aide juridictionnelle s'établit à : néant
- l'action en justice n'apparaît pas manifestement irrecevable ;
- l'action en justice n'apparaît pas manifestement dénuée de fondement ;

PAR CES MOTIFS

Joignons les instances enrôlées sous les numéros RG 13/23222, RG 13/23223, RG 13/23225, RG 13/23229, RG 13/23232, RG 13/23236, RG 13/23242 et RG 13/23485 pour l'instance unique qui sera poursuivie sous le numéro RG 13/23217 ;

Déclarons les recours recevables et bien fondés ;

EN CONSÉQUENCE

- infirmons les décisions du bureau d'aide juridictionnelle et accordons à l'ensemble des requérants l'aide juridictionnelle totale

POUR LA PROCÉDURE d'expulsion devant Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Melun à compter de la demande d'aide juridictionnelle et jusqu'à l'exécution

FIXONS la contribution à la charge de l'Etat à 100 % ;

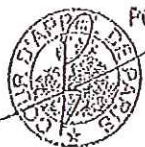
DISONS qu'à la diligence du bureau d'aide juridictionnelle, l'avocat ou l'huissier de justice seront désignés respectivement par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau compétent et par le président de l'organisme professionnel dont les officiers ministériels dépendent ;

CONSTATONS que Maître Julie LAUNOIS FLACELIERE du barreau de Seine Saint Denis qui a accepté de prêter son concours aux requérants, les assistera ou les représentera ;

DISONS que, le cas échéant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle restera acquis si une transaction intervient avant que l'instance soit introduite ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DELEGUE